

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances du conseil le **14 octobre 2014 à 20h**, sous la présidence de monsieur Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseill(e)r(e)s: M. Paul Cozens
Mme Julie Lemieux
M. René-Philippe Hébert
M. Alexandre Zalac

Était absente la conseillère: Mme Lise Charest (absence motivée)
M. Mario Cardinal (absence non motivée)

Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

108-10-2014

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyée par M. Alexandre Zalac et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

109-10-14

Adoption du procès verbal de la séance du 9 septembre 2014

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyée par Mme Julie Lemieux et résolu d'accepter le procès verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2014 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

110-10-14

Adoption du procès verbal de la séance du 16 septembre 2014

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyée par Mme Julie Lemieux et résolu d'accepter le procès verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2014 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

111-10-14

Adoption du procès verbal de la séance du 2 octobre 2014

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyée par M. René-Philippe Hébert et résolu d'accepter le procès verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2014 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Correspondance

Re : Extrait de résolution de la MRC Vaudreuil-Soulanges du 22 septembre 2014 – Enbridge : suivi et positionnement

Une copie de l'extrait de résolution du conseil de la MRC le 17 septembre 2014 est déposée au conseil.

112-10-14

Re : Diocèse de Valleyfield (Le Souper Prêt d'Honneur)

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu de faire l'achat de deux billets au coût de 55,00 \$ chacun.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

113-10-14

Re : Campagne Centraide 2014-2015

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu de contribuer à cette campagne de financement pour un montant de 75,00 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dépôt du rapport des dépenses et revenus d'opération pour l'église et le presbytère

Une copie du rapport est déposée au conseil.

114-10-14

Comptes à payer

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu d'approuver la liste des comptes à payer, pour un montant total de 119 588,55 \$, dont les numéros de chèques ou de transactions sont les suivants :

Chèques nos C1400201 à C1400227	80 823,56 \$
Paiement AccèsD (L) L140087 à L1400104	21 319,99 \$
Chèques de salaires nos D1400152 à D1400193	17 445,00 \$
GRAND TOTAL	<u>119 588,55 \$</u>

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

115-10-14

Signature des effets pour la nouvelle directrice générale

Il est proposé par M. René-Philippe Lemieux, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu que Mme Louise Sislá Héroux nouvellement nommée au poste de directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur qu'elle soit autorisée à signer les effets bancaires et tous les documents relatifs à sa fonction.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

116-10-14

Maintien des collectes de déchets hebdomadaires et mensuelles des gros rebuts pour 2015

CONSIDÉRANT qu'y a lieu de s'assurer que la municipalité obtient le meilleur service pour le plus bas prix possible, la municipalité procédera à la reconduction de l'entente actuel en vigueur;

CONSIDÉRANT que le contrat de collecte des résidus domestiques intervenu entre la municipalité et la compagnie Robert Daoust et Fils Inc. prévoit une collecte par semaine;

CONSIDÉRANT que le tarif pour conserver une collecte par semaine pour l'année 2015 demeure identique à 2014 soit de 135,42 \$ annuellement par unité de résidence, toutes taxes en sus;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets volumineux pour l'année 2015 prévoit une collecte par mois, le 1^{er} vendredi du mois, au tarif annuel de 18,41 \$ par unité de résidence, toutes taxes en sus;

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par M. Paul Cozens et résolu de maintenir le nombre de collecte des résidus domestiques à une par semaine pour l'année 2015 au même tarif annuel par unité de résidence que pour 2014 soit de 135,42 \$, toutes taxes en sus, et de maintenir également l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets volumineux au tarif annuel de 18,41 \$ par unité de résidence, toutes taxes en sus. Que toutes les autres conditions du contrat en lien avec la fourniture, l'entretien et la gestion des bacs roulants demeurent inchangées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dépôt du rôle triennal 2015-2017

Une copie du rapport de Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale, est déposée au conseil.

117-10-14

Acceptation de l'entente pour le sel de route – Saison 2014-2015

CONSIDÉRANT l'entente avec la municipalité de Ste-Justine de Newton pour l'approvisionnement du sel de route concernant le regroupement de plusieurs municipalités pour la saison 2014-2015;

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par M. Paul Cozens et résolu d'accepter l'entente avec la municipalité de Ste-Justine de Newton, nous permettant des économies en vertu du volume d'achat permettant d'obtenir un meilleur prix pour la saison 2014-2015, soit un montant de 85,97 \$ la tonne livrée \$, toutes taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

118-10-14

Modification du règlement 207 concernant le stationnement

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 septembre 2014 par monsieur René-Philippe Hébert;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu que le présent règlement soit adopté :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;

2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement.

*Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.*

ARTICLE 3 *Autorisation de délivrer un constat d'infraction*

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 *Autorisation d'installer une signalisation*

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 5 *Endroit interdit*

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6 *Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique*

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
 - a) l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
 - b) l'exécution des travaux de voirie municipale.
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;

3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 11 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 Permis pour résidents

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le Règlement n° 172.

ARTICLE 17 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 172 (*Règlement relatif au stationnement – RMH 330*) adopté le 11 août 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue le 14 octobre 2014 et signé par le maire et la directrice générale.

ANNEXE « A »

Voies publiques où le stationnement est interdit

ANNEXE « B »

Voies publiques où le stationnement est limité

ANNEXE « C »

Stationnements privés

ANNEXE « D »

Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice
générale et secrétaire-trésorière

119-10-14

Transfert des sommes prévues au budget – Projet Infrastructures

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par M. René-Philippe Lemieux et résolu de procéder au transfert, du compte général (54-112-10) au compte du projet infrastructures (54-112-60), de sommes prévues au budget, soit un montant de 15 931,00 \$ provenant du poste budgétaire 03-310-20-000 et 20 646,00 \$ provenant du poste budgétaire 03-310-10-000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

120-10-14

Abrogation de la résolution numéro 26-03-14 concernant le point d'eau

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir des précisions concernant l'entretien du point d'eau et d'effectuer une analyse de ce dossier. Il y a lieu d'effectuer le retrait de la résolution portant le numéro 26-03-14 concernant l'installation d'un point d'eau (borne sèche) dans le domaine des lacs.

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'abroger cette résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

121-10-14

Octroi du contrat pour le pavage

CONSIDÉRANT la réception de deux soumissions suite aux appels d'offre sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE l'une des deux soumissions était d'un montant de 55 052.33 \$ toutes taxes incluses et la deuxième au montant de 82 082.50 \$ toutes taxes incluses;

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu d'octroyer le contrat de pavage à l'entreprise Les Pavages Pascal Inc. au montant de 55 052.33 \$ toutes taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

122-10-14

Nomination des représentants du «Comité Sentier Nature Action»

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu que le conseiller M. Paul Cozens, l'inspecteur municipal M. Maxime Vézina-Colbert et la directrice générale Louise Sisle Héroux soient nommés afin de représenter la municipalité auprès du Comité Sentier Nature Action et de la municipalité Ste-Marthe et ce à compter de maintenant et pour l'année 2015.

Points d'information

- 1.
- 2.

Période de questions

123-10-14

Levée de la séance

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par M. Paul Cozens et résolu de lever la séance à 8 h 55.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 8 h 55.

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice
générale et secrétaire-trésorière